

le 14 janvier 2016

Chambre Syndicale des Cabarets Artistiques, Salles et Lieux de concerts, Variété, Jazz, Chanson, Karaokés et Discothèques

## COMMENT PRÉPARER UNE VISITE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ?

### Quelle est la composition de la Commission de sécurité ?

#### Elle comprend en principe

- Un représentant du préfet ou du sous-préfet
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE)
- Un représentant d'une association des personnes à mobilité réduite
- Un agent de police ou de gendarmerie
- Le maire ou son représentant (conseiller municipal) pas nécessairement à Paris

#### A quelle occasion ont lieu ses visites ?

- Pour l'ouverture d'un établissement
- Périodiquement
- Inopinément... et dans tous les cas, sur demande du Maire ou du Préfet

### Que faut-il vérifier avant une visite ?

#### Il s'agit de s'assurer préalablement :

- Vérifier les plans de l'établissement et établir des consignes indiquant : les modalités d'alerte, les dispositions pour assurer la mise en sécurité de l'établissement, la mise en œuvre des moyens de secours, l'accueil et le guidage des secours.
- de la mise à jour du registre de sécurité et de sa disponibilité
- de la présence des affichages obligatoires (consignes de sécurité, plan...)
- de la conformité et du bon fonctionnement des installations (vérification réalisée selon les périodicités réglementaires, levée des non-conformités...)
- vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées - soit lieu accessible et déclaré à la Préfecture - soit dépôt d'un dossier Adapté avant le 25/09/2015

- de la mise en œuvre des mesures prescrites par les précédentes commissions et de la prise en compte des observations formulées par les organismes vérificateurs
- de la présence pour le jour de la visite d'une personne compétente pour réaliser les essais éventuellement demandés par la commission (coupure d'électricité)

### Comment se déroule une visite de la commission de sécurité ?

#### La commission :

- Vérifie le registre de sécurité et les rapports de vérification des installations techniques
- Contrôle la réalisation des prescriptions formulées dans le procès-verbal de la visite précédente
- Visite l'établissement
- Vérifie le fonctionnement de certains dispositifs de sécurité incendie
- Rédige un procès-verbal (prescriptions, avis...) qui est envoyé à l'exploitant

### Comment faire face à un avis défavorable de la commission ?

- De mettre en œuvre les vérifications et travaux nécessaires pour que soient levées les non-conformités relevées
- D'envoyer les justificatifs de réalisation de ces vérifications et travaux au préfet.
- Suite à cet envoi de justificatifs, la commission se réunit (en salle, sans nouvelle visite), examine les documents fournis et, le cas échéant, lève l'avis défavorable.

le 14 janvier 2016

Chambre Syndicale des Cabarets Artistiques, Salles et Lieux de concerts, Variété, Jazz, Chanson, Karaokés et Discothèques

## COMMENT PRÉPARER UNE VISITE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ?

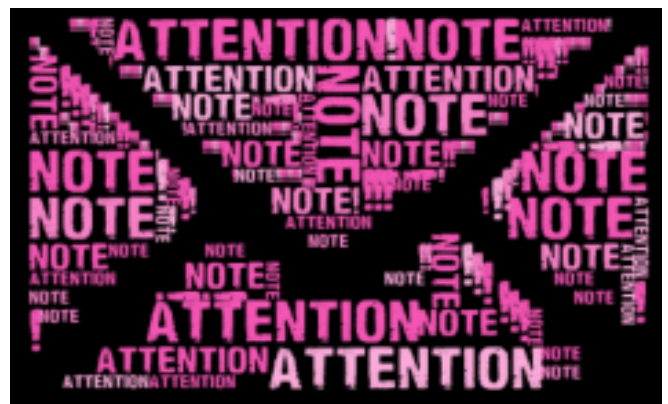
### OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

En tant que responsable vous devez :

- Connaître le classement de ERP
- Maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Faire procéder par un organisme de contrôle agréé ou des techniciens qualifiés, aux vérifications techniques des installations et équipements de l'établissement (électricité, éclairage, équipement d'alarme, chauffage, désenfumage, gaz, ascenseurs, moyens de secours et d'extinction, etc...);
- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité incendie en y annexant tous les documents relatifs à la sécurité ;
- En cas d'absence de visite de votre établissement, en solliciter une auprès de la Préfecture ou du maire de votre commune, sauf s'il est classé en 5<sup>ème</sup> catégorie
- Assister ou vous faire représenter par une personne qualifiée à tous contrôles inopinés ou périodiques de la commission de sécurité ;
- Déclarer tous travaux, aménagements ou modifications projetés dans établissement
- Ne pratiquer que les activités déclarées dans le dossier ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission.
- En cas de souhait de réaliser une manifestation ou une activité occasionnelle, déposer une demande accompagnée de propositions complémentaires de mesures de sécurité ;
- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- Vérifier l'accessibilité aux personnes handicapées - garder copie du dossier déposé à la Préfecture pour Adapt - ou copie de la déclaration adressée à la Préfecture si votre lieu est conforme aux normes.

### QU'EST-CE QUE LE REGISTRE DE SECURITE

- Le registre de sécurité est le tableau de bord de votre établissement et rassemble dans un même document l'ensemble des renseignements relatifs la sécurité incendie.
- Les dates des différents contrôles et vérifications effectués sur les équipements de l'établissement extincteurs, installations électriques, désenfumage, équipement d'alarme, système de sécurité incendie.
- La liste du personnel chargé du service sécurité incendie etc.
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu de l'architecte ou du technicien chargé » de surveiller les travaux.
- Le registre doit être mis à jour régulièrement et systématiquement présenté à la commission de sécurité.



S

E

V

E

R

B